

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

N°19DA02665

COMMUNE DE CHAMBLY

M. XXX
Juge des référés

Ordonnance du 12 février 2020

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Douai

Procédure contentieuse antérieure :

Le préfet de l'Oise a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'ordonner, sur le fondement des dispositions des articles L. 554-1 du code de justice administrative et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Chambly DGS-2019-063 du 13 septembre 2019 portant interdiction d'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques destinées à lutter contre des organismes considérés comme nuisibles sur un périmètre restreint à proximité du collège Jacques Prévert de Chambly.

Par une ordonnance n° 1903535 du 21 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a suspendu l'exécution de l'arrêté du 13 septembre 2019.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2019, la commune de Chambly, représentée par Me Philippe Bluteau, demande à la cour :

1°) d'annuler cette ordonnance du 21 novembre 2019 ;

2°) de rejeter les conclusions aux fins de suspension du préfet de l'Oise ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire est compétent pour prendre un tel arrêté au titre de ses pouvoirs de police générale prévus par le code général des collectivités territoriales et également en application des articles L. 1311-1 et 2 du code de la santé publique même s'il existe une police spéciale instituée par le code rural et de la pêche maritime ;

- les circonstances locales tenant à la carence de l'autorité de police spéciale et au danger pour les élèves justifiaient l'arrêté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2019, le préfet de l'Oise, représenté par Me XXXX, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de Chambly de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de [...]

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de l'Oise a demandé au juge des référés du tribunal administratif d'Amiens de suspendre l'exécution de l'arrêté DGS-2019-063 du 13 septembre 2019 par lequel le maire de Chambly a interdit l'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques destinées à lutter contre des organismes considérés comme nuisibles sur un périmètre restreint à proximité du collège Jacques Prévert. La commune de Chambly relève appel de l'ordonnance du 21 novembre 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a suspendu l'exécution de l'arrêté du 13 septembre 2019.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

2. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : / Art. L. 2131-6, alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime : « (...) *l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits* ». Aux termes de l'article L. 253-7-1 du même code :

« A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative : 1° L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ; 2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux (...) ». L'article R. 253-45 du même code précise que : « L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 253-7 est le ministre chargé de l'agriculture ». Enfin, l'article D. 253-45-1 dispose que : « L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 est le ministre chargé de l'agriculture. L'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa du même article est le préfet du département dans lequel a lieu l'utilisation des produits définis à l'article L. 253-1. ».

4. Il résulte de ces dispositions que le législateur et le pouvoir réglementaire ont entendu conférer au ministre chargé de l'agriculture et au préfet de département une police spéciale en matière d'interdiction et d'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques et s'il peut aussi prendre des arrêtés pour préserver la santé publique sur le fondement des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, il ne saurait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édiction d'une réglementation locale.

5. Par l'arrêté litigieux du 13 septembre 2019 le maire de Chambly a interdit l'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques utilisées contre des organismes considérés comme nuisibles à 60 mètres de la cour du collège Jacques Prévert et de son plateau d'évolution sportif et à 200 mètres des mêmes lieux en cas de vent supérieur à un degré d'intensité de 3 sur l'échelle de Beaufort. Pour les raisons exposées au point précédent le maire ne peut s'immiscer dans le pouvoir de police spéciale dévolu, s'agissant des règles de distance minimale, au préfet de département qui a d'ailleurs pris un arrêté le 28 décembre 2016 applicable sur l'ensemble du territoire départemental et portant notamment sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements scolaires. Si la commune allègue que cette réglementation ne serait pas respectée et que cette carence de l'autorité de police spéciale mettrait gravement en danger les enfants scolarisés au collège Prévert, ces circonstances n'autorisent pas le maire à prendre un tel arrêté y compris au titre de ses pouvoirs de police générale ou en application des dispositions susmentionnées du code de la santé publique. Dès lors, le moyen du préfet de l'Oise tiré de l'incompétence du maire de la commune de Chambly à prendre la mesure attaquée paraît, comme l'a retenu le premier juge, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de celle-ci.

6. Il résulte de ce qui précède que la commune de Chambly n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a

suspendu la décision du 13 septembre 2019.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la commune de Chambly au titre des frais liés au litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à celles présentées sur le même fondement par l'Etat.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Chambly est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Etat tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Chambly, au ministre de l'intérieur et au préfet de l'Oise.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Douai le 12 février 2020.

Le président de la cour,
Juge des référés,

Signé : XXX